



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8503 relative à un projet d'aérodrome à usage privé implanté sur un terrain boisé situé lieu-dit « Lambo » sur la commune de Belin-Beliet (33), demande reçue complète le 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la construction d'un aérodrome à usage privé comprenant une piste de 700 m de long et de 60 m de large, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage des arbres et le dessouchage du terrain,
- le terrassement « superficiel » du sol afin de créer la piste enherbée,
- l'installation d'une manche à air, d'accessoires de balisage de la piste et de clôtures en bout de piste ;

**Considérant** que ce projet relève notamment des catégories 8 et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'aérodromes dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur inférieure à 2 000 m,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- au sein d'un massif forestier de pins maritimes,
- à 600 m environ au sud-est du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* désigné au titre de la directive « Habitats » et à 1,2 km au nord du même site Natura 2000,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à 400 m environ des plus proches habitations du quartier de Ces,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Belin-Béliet ;

**Considérant** que cet aérodrome est destiné à l'usage et l'agrément personnels du pétitionnaire, de son fils et de ses invités et que les mouvements d'aéronefs seront « aléatoires et faibles » ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est constitué d'une plantation de pins maritimes de 14 ans en partie ouest et de 25/30 ans en partie est ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le quartier de Ces ne se situe pas dans l'axe de la piste, permettant ainsi d'éviter le survol à basse altitude de ce quartier ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'utilisation de la piste afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances, notamment sonores pour les riverains ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aérodrome à usage privé implanté sur un terrain boisé situé lieu-dit « Lambo » sur la commune de Belin-Beliet (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex